



RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACTION SOCIALE

Provisoire 2023

EN ATTENTE DE LA C.O.G. 2023-2027

Préambule	4
LES AIDES AUX FAMILLES	
Conditions générales	5
Qui peut bénéficier des aides financières de l'action sociale ?	
Comment est calculé le Quotient Familial (QF) ?	
Conditions générales d'attribution des aides	
Aides aux vacances et loisirs	9
Aide aux Vacances Familiales Vacaf (AVF)	
Aide aux Vacances Enfants Vacaf (AVE)	
Aide aux Vacances Sociales Vacaf (AVS)	
Aide aux formations BAFA	
Logement Habitat	14
Prêt d'équipement ménager mobilier	
Prêt d'équipements destinés aux parents non-gardant	
Prêt à l'amélioration de l'habitat	
Solidarité et Insertion des familles	19
Accompagnement social des Familles	
Aides sur projets	
Aide à domicile	
Accueil individuel – Assistants Maternels	

La Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre s'engage toujours d'avantage, au-delà des prestations légales auprès des familles allocataires et des partenaires autour de moments clés de la vie des familles : naissance, enfance, jeunesse, parentalité, logement, animation de la vie sociale...

Conformément aux orientations nationales et en adéquation avec les priorités définies localement par le Conseil d'Administration, la politique d'action sociale s'articule autour des quatre missions emblématiques de la Branche Famille:

- aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle.
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

La Caf de la Nièvre met en œuvre une offre globale de services afin de répondre au mieux aux besoins des familles et des territoires, alliant prestations légales, équipements et services, aides financières collectives et individuelles et, intervention de travail social. Ceci est développé dans le cadre d'une éthique et de valeurs telles que l'équité, la solidarité et la neutralité avec comme principe la laïcité.

Ce règlement s'adresse aux familles et partenaires de la Caf de la Nièvre (associations, collectivités, Ccas, centres sociaux...), afin de permettre une meilleure connaissance de notre politique d'action sociale.

Pour compléter ces aides, des professionnels peuvent apporter information, conseil, orientation ou accompagnement des familles et partenaires au travers d'entretiens individuels et d'informations collectives.

Les différentes aides à l'action sociale sont accordées dans la limite des fonds disponibles et au regard du budget voté par le Conseil d'Administration pour chaque exercice.



LES AIDES

AUX FAMILLES



Qui peut bénéficier des aides financières de l'action sociale ?

Les familles allocataires de la Caf de la Nièvre relevant du régime général, assurant la charge d'au moins un enfant de moins de vingt-et-un ans et percevant au moins une des prestations énumérées à l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Sociale soit :

- la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ;
- les Allocations Familiales (AF) ;
- le Complément Familial (CF) ;
- l'Allocation de Logement Familial (ALF) ;
- l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) ;
- l'Allocation de Soutien Familial (ASF) ;
- l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) ;
- l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP).
- l'Aide Personnalisée au Logement,
- la Prime d'activité ou le Revenu de Solidarité Active (RSA) avec un enfant à charge jusqu'à 21 ans ou à naître (déclaration de grossesse effectuée).
- L'Allocation Adulte Handicapé

Cas particuliers ouvrant droit à l'action sociale

- Les parents séparés assurant la garde des enfants en alternance ou périodiquement.
- Les postulants au Bafa.

Les agents de l'Etat, de la Poste, de France Télécom, de la SNCF, et d'EDF ont droit aux aides financières individuelles, sous réserve qu'ils justifient du non cumul avec une aide de même nature versée par leur employeur.

Il est rappelé que la Caf vérifie l'exactitude des déclarations (Article L.114-19 du code de la Sécurité sociale). La loi punit quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration (Articles L.114-9 - dépôt de plainte de la Caf pouvant aboutir à : travail d'intérêt général, amende ou peine de prison, L. 114-13 - amende, L. 114-17 du code de la Sécurité sociale - prononcé de pénalités). Les allocataires, dont le dossier a été qualifié de frauduleux par l'instance compétente, ne peuvent pas bénéficier des aides financières d'Action Sociale de la Caf durant 2 ans et doivent avoir mis en place un plan de résorption de la dette et le respecter.

Comment est calculé le quotient familial?

Les ressources imposables : revenus professionnels, pensions, rentes viagères, revenus mobiliers et immobiliers, les indemnités de chômage...

(1) Toutes les prestations familiales sauf : Aeeh retour au foyer, Ars, Prime de déménagement, Prime à la naissance et à l'adoption, Complément libre choix mode de garde, Complément Aah retour au foyer, Majoration pour vie autonome retour au foyer, Complément de ressources retour au foyer, Aide à la scolarité

1/12 des ressources annuelles nettes perçues en N-2
+ les prestations versées par la Caf ⁽¹⁾

Nombre de parts ⁽²⁾

Vous trouverez votre QF sur «Mon compte allocataire»

(2) Nombre de parts :

Couple ou personne isolée :	2
. 1er enfant à charge au sens des prestations familiales :	0,5
. 2ème enfant à charge au sens des prestations familiales :	1
. 3ème enfant à charge au sens des prestations familiales :	2
Par enfant supplémentaire ou par enfant en situation de handicap :	0,5

Qu'en est-il des abattements et déductions ?

Il convient de retenir le montant des ressources nettes perçues avant déduction :

- Des abattements fiscaux,
- De toutes les charges déductibles (excepté les pensions alimentaires qui sont à déduire).

Il y a lieu de prendre en compte les abattements sociaux (chômage, etc...). Les évaluations forfaitaires de ressources, chaque fois que celles-ci ont été effectuées pour l'une des prestations soumises à condition de ressources, sont à prendre en considération. Il n'y a pas lieu de déduire les reports de déficit des années antérieures.

Les revenus de quelles personnes ?

Des deux conjoints ou des deux concubins ou encore de la personne seule qui assume la charge du ou des enfants. En cas de décès de l'un des parents ou en cas de divorce ou encore de séparation légale ou de fait, seuls les revenus du parent survivant ou de celui qui a la charge du ou des enfants sont à prendre en considération.

De même, lorsque l'un des parents a cessé de travailler pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de moins de trois ans ou de plusieurs enfants, il n'est pas tenu compte des salaires perçus avant la cessation d'activité.

Conditions générales d'attribution des aides

L'ensemble des aides financières visées au présent règlement sont des aides extralégales et ne constituent pas un droit pour le demandeur. Elles sont accordées par délégation du Conseil d'Administration ou du Directeur. Elles peuvent être également refusées, notamment au regard des disponibilités budgétaires ou de la capacité de remboursement du demandeur.

Elles ont vocation à apporter un soutien aux familles allocataires autour de trois thématiques :

- Aides aux loisirs et aux vacances;
- Logement Habitat ;
- Solidarité et Insertion des familles.

Un allocataire peut bénéficier d'une prestation extralégale :

- Sur décision du Directeur à partir de rapports sociaux préparés par un travailleur social ;
- Selon les critères de notre Règlement Intérieur voté par notre Conseil d'Administration et accordés par la Directrice par délégation du Conseil d'Administration ;

Les différentes aides à l'action sociale sont accordées dans la limite des fonds disponibles et au regard du budget voté par le Conseil d'Administration pour chaque exercice.

Quel que soit le domaine d'intervention, l'attribution des aides financières individuelles peut être réalisée sous deux modes :

- Les aides sur projets sont attribuées à la suite de la réalisation d'une évaluation sociale effectuée par un travailleur social ;
- Les aides sur critères sont attribuées sur la base de critères prédéfinis par le Conseil d'Administration de la Caf de la Nièvre ou de la Cnaf.

Les remises de dettes

La Commission de Recours Amiable examine les demandes des allocataires visant à transformer exceptionnellement le prêt dont ils ont bénéficié en subvention.

Elle peut donc décider de transformer le prêt en secours (remise de dette).

Aide aux Vacances Familiales Vacaf (AVF)

Objectif

L'Avf permet de partir en vacances dans plus de 1000 structures agréées situées dans toutes les régions de France, à la mer, à la montagne ou à la campagne. **Ces centres, dont la qualité d'accueil et de service est reconnue, sont labellisés VACAF.** Ils figurent sur deux cartes de France que vous pouvez demander directement à VACAF. Toutes les formules d'hébergement vous sont proposées: location, pension complète ou demi-pension, mobile home, camping.

Bénéficiaires

- Les familles allocataires de la Caf de la Nièvre, dont le quotient familial n'excède pas 700€ **en janvier de l'année N** :
- ayant au moins un enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 décembre N-1
 - bénéficiaires de prestations familiales en octobre N-1.

Conditions d'attribution

L'information sur le droit à l'Avf est automatiquement adressée par courrier aux bénéficiaires.

L'Aide aux Vacances Familiales est versée pour un seul séjour d'une durée maximum de 8 jours (7 nuits). L'enfant doit être accompagné d'au moins un de ses parents. Tout enfant de 3 ans et plus ne pourra pas partir sur une période en dehors des vacances scolaires (Loi pour l'Ecole de la Confiance parue au Journal Officiel du 28 Juillet 2019).

Ces séjours se déroulent impérativement dans le cadre de « Vacaf ». Pour réserver, vous pouvez contacter « Vacaf » par :

- Téléphone 0810 25 98 98
- Email: contact@vacaf.org
- Internet: www.vacaf.org

Il suffit de choisir un organisme de vacances ou camping labellisé Vacaf et d'effectuer la réservation directement auprès de l'organisme retenu. La réservation devient définitive après le versement des arrhes par la famille (il convient de prendre connaissance des conditions générales et d'annulation).

Montant

Selon le quotient et la situation familiale, le droit Avf correspond à un pourcentage du coût du séjour et varie de 50% à 75%, dans la limite de 600€.

Pour les quotients compris entre 0 et 450€, le montant de l'aide accordée est plafonné à 800€

Versement

L'aide est versée directement à l'organisme de vacances que la famille choisit et vient diminuer le prix de son séjour.

Aide aux Vacances Enfant (AVE)

Le dispositif d'aide aux Temps Libres pour les séjours de vacances est remplacé par le dispositif VACAF AVE. Les critères d'attribution ne changent pas mais les circuits sont modifiés.

Objectif

Permettre aux enfants d'accéder aux colonies et camps en bénéficiant d'un tarif adapté aux ressources des parents.

Bénéficiaires

Les enfants de 2 à 20 ans dont les familles allocataires justifient d'un quotient familial inférieur ou égal à 700 € en janvier de l'année N.

Conditions d'attribution

- L'information sur le droit à l'AVE est automatiquement adressée aux bénéficiaires dans **MONCOMPTE** sur **Caf.fr** (notification par SMS) ou par courrier pour les bénéficiaires ne possédant pas de compte).
- L'Aide aux Vacances Enfant est versée pour un ou plusieurs séjours dans la limite de 21 jours par an.
- Les séjours et activités proposés doivent respecter la liberté de pensée de chaque famille, et ne pas avoir un caractère confessionnel ou politique.
- Sont exclus les séjours scolaires, sportifs, linguistiques, artistiques et culturels, les classes dites « découvertes » (classes de neige, de mer, classes vertes), ou séjours thématiques même sous agrément séjour de vacances, les séjours à caractère sanitaire, confessionnel ou politique.

Montant

Type de séjours	Montant du droit		Durée du séjour
	QF < 450 €	QF de 451 à 700 €	
Séjours de vacances	16 € par jour	8 € par jour	De 4 nuits à 20 nuits

Versement

L'aide est versée directement aux organismes gestionnaires et est limitée aux frais réels de la colonie ou du camp sur production d'un relevé des frais de séjour. Pour se faire, il convient d'envoyer les justificatifs de l'année N à la Caf, au plus tard le 31 mai de l'année N+1.

Aide aux Vacances Sociales Vacaf (AVS)

Objectif

La Caf souhaite financer des projets d'accompagnement aux premiers départs en vacances.

Ces actions permettent aux familles de créer des liens avec d'autres familles, de renforcer ceux existant au sein du foyer familial.

L'accompagnement doit s'inscrire dans un parcours qui vise à l'autonomie des familles face à leurs projets de vacances.

Cette formule permet de financer une démarche collective pour des familles qui ne peuvent envisager un projet individuel dans un premier temps.

Bénéficiaires

Les familles allocataires de la Caf de la Nièvre, dont le quotient familial n'excède pas 450 € **en janvier de l'année N** :

- ayant au moins un enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 décembre N-1
- bénéficiaires de prestations familiales en octobre N-1.

Conditions d'attribution

1. La durée du séjour : limitée à 7 nuitées et 8 jours par famille.

2. Le lieu du séjour : la famille fait son choix dans la limite des propositions de VACAF.

3. La période de séjour : il se déroule impérativement sur une période de vacances scolaires lorsque les enfants fréquentent l'école.

4. Les personnes prises en compte : la famille doit avoir au moins un enfant à charge. Les personnes prises en compte sont : les enfants à charge et la présence d'au moins un parent est obligatoire.

5. Le quotient familial : pour bénéficier de l'aide aux vacances familiales (AVS), la famille devra avoir un quotient familial inférieur ou égal à 450 €.

L'accompagnement effectué et l'épargne sur plusieurs mois devront prendre en compte les autres postes de dépenses des vacances non pris en charge par la Caf (exemple : transports).

Aucun secours ne sera attribué sur les fonds Caf pour pallier la participation des familles.

L'annulation de séjour de dernière minute devra être travaillée en amont avec les familles avec une utilisation de l'épargne pour les frais d'annulation.

L'AVS ne peut être utilisée qu'une seule fois pour une famille. Il s'agit d'une étape dans le parcours d'autonomie au regard du projet vacances. Un accompagnement peut être réalisé avec le financement des vacances par l'AVF, dans un deuxième temps.

Modalités

Chaque projet est présenté à la Caf par un centre social, une association à vocation sociale ou des travailleurs sociaux. Il est validé par la Directrice par délégation du Conseil d'administration de la Caf.

Une préparation collective est effectuée pour favoriser les liens entre les familles, l'entraide, ... même si des temps individuels peuvent s'avérer utiles. Cette préparation peut également s'adresser à des familles bénéficiant de l'AVF (Aides aux Vacances Familiales).

Le calendrier devra prendre en compte cette période de préparation et d'épargne. Il est important que la famille s'acquitte de la part qui lui reste à charge, dans un souci éducatif.

Une fois le projet validé par la Direction, les coordonnées de la structure porteuse du projet Avs sont transmises à VACAF pour procéder à la réservation.

L'action est menée dans un objectif d'autonomie progressive de la famille.

Tous les séjours auront lieu dans des centres de vacances agréés par VACAF.

Montants

La prise en charge maximale est de 80 % des frais de séjour, hors frais de transport.

La famille règlera les 20% restants, grâce à une épargne mensuelle prévue dans le plan d'accompagnement. Cette prise en charge est supérieure à celle des aides aux vacances familiales (AVF), pour favoriser un premier départ. L'intervention de la Caf se fera, dans la limite des fonds disponibles.

L'AVS n'est pas cumulable avec l'AVF.

Versement

L'aide est versée directement à l'organisme de vacances que la famille choisit et vient diminuer le prix de son séjour.

Aides aux formations BAFA

La Caf soutient l'engagement des jeunes en favorisant l'obtention du Bafa (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), avec un double objectif : leur prise de responsabilité et leur engagement citoyen.

Etre âgé de 17 ans au moins au premier jour du stage.

La formation se déroule en trois étapes à effectuer dans l'ordre, dans un délai maximum de 30 mois et pas plus de 18 mois entre la formation générale et le stage pratique.

Descriptif de la formation

Etape 1 : Le stage de formation générale.

- Durée : 8 jours et se déroule en internat.
- Coût : varie selon l'organisme de formation (+ ou moins 500 €)
- Participation de la caf : les demandes doivent être adressées au BIJ
- Une aide peut être accordée par le Bureau Information Jeunesse (BIJ).
- Pour connaître les modalités et le montant accordés par le BIJ : 03.45.52.50.01 – BIJ, 5 allée de La Louée, à Nevers

Etape 2 : Le stage pratique

- Durée : 14 jours effectifs en situation d'animation en séjour de vacances, en accueil de loisirs, de jeunes.
- Pour ce stage, aucune participation n'est réclamée au stagiaire

Etape 3 : Le stage d'approfondissement ou de qualification

- Durée : 6 jours pour l'approfondissement et 8 jours pour la qualification et se déroule en internat.
- Coût : varie selon l'organisme de formation (> 500 €)
- Participation de la Caf : l'aide est versée directement au stagiaire, sans condition de ressources, qu'il soit ou non ressortissant de la Caisse d'Allocations Familiales.
- La demande d'aide financière Bafa Cnaf doit parvenir à la Caf dans un délai maximum de trois mois, suivant la date d'inscription au stage.
- Montant : 91.47 € ou 106.71€ si ce stage est centré sur l'accueil du jeune enfant.

Les prêts d'équipement ménager mobilier/informatique

Objectif

Ces aides ont pour vocation d'aider les familles à réaliser des travaux ou acquisitions en vue d'améliorer le cadre de leur résidence principale.

Ce prêt à taux zéro permet l'acquisition de matériel de première nécessité afin de remplacer un appareil ménager, d'acheter du mobilier neuf..., si les conditions d'attribution sont remplies.

Bénéficiaires

Les allocataires de la Caf dont le quotient familial est inférieur ou égal à 700 € à l'exception des bénéficiaires de minima sociaux avec enfants à charge (sans critère de quotient familial)

Conditions d'attribution

Aucun nouveau prêt ne pourra être accordé tant que le précédent n'est pas soldé, et avant un délai de 3 mois après le dernier mois de remboursement du prêt précédent.

L'attente d'un premier enfant ouvre également droit au prêt sous réserve de la mise à jour du dossier Caf.

Les parents assurant la garde alternée (jugement à fournir) avec partage ou non des allocations familiales peuvent bénéficier d'un prêt (sous réserve du respect des critères d'attribution existants). (Cf page 15)

Les allocataires en situation de surendettement ne peuvent pas bénéficier de prêts.

Concernant le prêt informatique, l'allocataire sera incité à l'utilisation du caf.fr pour ses démarches administratives avec la Caf. Un travailleur social pourra l'accompagner dans cette démarche.

Montant

Le prêt peut être octroyé pour 600 €. Chaque article est limité à un prix plafond (cf page suivante). Le prêt pourra atteindre 1 000 € en cas de situation exceptionnelle :

- séparation ou veuvage
- première installation (nouvel allocataire toutes caf confondues) *si la demande est faite dans les 6 mois suivants.*
- attente du premier enfant, *si la demande est faite à compter du 8ème mois de grossesse*

Versement

Lorsque le prêt est consenti, l'allocataire reçoit une notification d'accord et un contrat de prêt établi en deux exemplaires, dont l'un est à retourner dans un délai d'un mois.

Le versement est réalisé à l'allocataire à réception du contrat de prêt dûment signé. La possibilité est ouverte du versement en tiers payant directement au fournisseur.

Remboursement

Le prêt sera remboursé en 12 ou 24 mois maximum par mensualités constantes retenues sur les prestations familiales ou par prélèvement direct sur le compte bancaire ou postal si le prélèvement sur les prestations n'est pas possible.

Contrôle/Sanction

La Caf se réserve la possibilité, une fois l'aide versée pour l'achat d'équipement ménager, mobilier et informatique, que ce soit sous forme de prêt ou de secours, de procéder à des contrôles de réalité et de conformité (demande de pièces comme la facture acquittée en magasin, vérification à domicile...)

Les incivilités : Conformément à l'article 433-5 du code pénal, sont considérés outrages : les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public. Cette infraction est punie de 7 500 €.

Par conséquent, la Caf se réserve le droit d'annuler expressément le prêt ménager de tout allocataire qui aura fait preuve de quelque incivilité que ce soit auprès d'un agent Caf ou d'un de ses partenaires.

APPAREILS MENAGERS		MOBILIER	
- lave-linge (toute capacité)		- table de salon ou salle à manger	250 €
- lave-vaisselle	600 €	- chaise	45 € (l'unité)
- sèche-linge		- buffet ou ensemble d'éléments	510 €
- cuisinière à gaz, électrique ou mixte	600 €	- coin repas	470 €
	300 €	- literie 1 personne	
	500 €	. sommier	240 €
- plaque de cuisson	150 €	. matelas	250 €
- four	150 €	- literie 2 personnes	
- four micro-ondes		. sommier	320 €
- mini-four		. matelas	360 €
- appareil chauffage	200 €	. lits superposés	380 €
- réfrigérateur		- banquette-lit	450 €
- congélateur	600 €	- 4 pieds lit	70 €
- combiné		- armoire	420 €
- machine à coudre	250 €	- commode	290 €
		- bureau	170 €
		- chaise bureau	60 €
INFORMATIQUE		ARTICLES PUERICULTURE*	
- ordinateur	600 €	- landau/combiné	600 €
- imprimantes	150 €	- poussette	300 €
- tablette	200 €	- siège-auto	200 €
		- transat	100 €
		- lit	120 €
		- matelas	90 €

Les prêts d'équipement destinés aux parents non-gardant

Objectif

Cette aide est destinée à soutenir **les parents** résidant dans la Nièvre dans le cadre d'une séparation, d'une résidence alternée sans partage des allocations familiales, qui n'ont pas la garde de leurs enfants de moins de 20 ans et qui n'ouvrent pas droit aux aides classiques de l'action sociale.

Bénéficiaires

Les allocataires de la Caf de la Nièvre dont le quotient familial est inférieur ou égal à 700 € à l'exception des bénéficiaires de minima sociaux avec enfants à charge

Conditions d'attribution

Etre majeur, ou mineur émancipé au moment de la demande.

Aucun nouveau prêt ne pourra être accordé tant que le précédent n'est pas soldé, et avant un délai de 3 mois après le dernier mois de remboursement du prêt précédent.

Les demandeurs en situation de surendettement ne pourront pas bénéficier de prêt

Montant

Le prêt peut être octroyé pour 600 €. Chaque article est limité à un prix plafond.

Remboursement

Le prêt sera remboursé en 12 ou 24 mois maximum par mensualités constantes retenues sur les prestations familiales ou par prélèvement direct sur le compte bancaire ou postal si le prélèvement sur les prestations n'est pas possible. Aucun nouveau prêt ne pourra être accordé tant que le précédent n'est pas soldé, et avant un délai de 3 mois après le dernier mois de remboursement du prêt précédent.

Contrôle/Sanction

La Caf se réserve la possibilité, une fois l'aide versée pour l'achat d'équipement ménager et mobilier, que ce soit sous forme de prêt ou de secours, de procéder à des contrôles de réalité et de conformité (demande de pièces comme la facture acquittée en magasin, vérification à domicile...)

Les incivilités : Conformément à l'article 433-5 du code pénal, sont considérés outrages : les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public. Cette infraction est punie de 7 500 €.

Par conséquent, la Caf se réserve le droit d'annuler expressément le prêt ménager de tout allocataire qui aura fait preuve de quelque incivilité que ce soit auprès d'un agent Caf ou d'un de ses partenaires.

Prêt à l'amélioration de l'habitat

Objectif

La CAF peut accorder des prêts aux personnes locataire ou propriétaire de leur résidence principale, qui souhaitent entreprendre des travaux de réparation, d'amélioration, d'assainissement ou d'isolation thermique, à l'exclusion des travaux d'entretien (papiers, peintures...).

Conditions d'attribution

- Etre allocataire de la Caf avec un enfant à charge,
- Occuper le logement concerné par les travaux à titre de résidence principale.
- Etre bénéficiaire d'une prestation familiale

Modalités

- Prêt au taux de 1 %, représentant au maximum 80 % du montant des travaux, dans la limite de 1 067,14 €.

Remboursement

- Le prêt est versé par moitié à la signature du contrat sur présentation du devis et à l'achèvement des travaux sur présentation de la facture. Il est versé en une seule fois si les dépenses sont immédiatement payées.
- Le prêt est remboursé par retenues sur les prestations versées à l'intéressé sur 36 mois (ou par prélèvement sur compte bancaire ou postal).

Les incivilités: Conformément à l'article 433-5 du code pénal, sont considérés outrages: les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public. Cette infraction est punie de 7 500 €.

Accompagnement Social des Familles

La Caf de la Nièvre dispose d'un pôle accompagnement des familles composé de travailleurs sociaux couvrant l'ensemble du département.

Les travailleurs sociaux de la Caf de la Nièvre accompagnent les familles confrontées à un événement familial afin de surmonter de façon durable les difficultés qu'elles rencontrent dans les domaines du logement habitat et de la parentalité dans l'objectif de favoriser l'insertion sociale.

Ils accompagnent les familles rencontrant des difficultés liées à une situation de :

- séparation des parents
- décès d'un parent,
- décès d'un enfant,
- impayés de loyer,
- mono parentalité

De plus, les travailleurs sociaux peuvent vous informer sur vos droits lors d'une première naissance ou d'une séparation par le biais d'invitation à une information collective.

Objectifs des accompagnements

- Permettre aux couples en rupture de se séparer tout en restant parents.
- Préserver les enfants des conflits liés à la séparation et de contribuer à la construction d'une nouvelle organisation familiale, garante de l'intérêt de l'enfant.
- Accompagner les jeunes à charge des parents (au sens des prestations familiales) dans leur projet de prise d'autonomie (formation, transport, loisirs-temps libre, santé, accès au logement).
- Aider à la réorganisation, soutenir, dans les cas de décès
- Favoriser le maintien dans le logement en permettant aux accédants de poursuivre leur projet immobilier
- Favoriser le maintien de la famille dans son logement
- Accompagner les mono parents primo-bénéficiaires d'une prestation légale dans leurs démarches

Bénéficiaires

- séparation datant de moins de un an,
- décès d'un conjoint datant de moins de un an,
- décès d'un enfant datant de moins de un an,
- impayés de loyer pour les familles allocataires percevant l'Allocation Logement Familiale (ALF),

Démarche

À partir de la demande de la famille, une rencontre est proposée par un Travailleur Social du service à l'Allocataire de la Caf. De plus, s'agissant de la séparation et d'une première naissance, les familles sont conviées à une séance d'information collective.

Le travailleur social Caf accueil, écoute la famille puis évalue la situation avec cette dernière afin de proposer un plan d'accompagnement social. L'accompagnement s'effectue avec l'adhésion de la famille et à son rythme. En cas de non adhésion au plan d'accompagnement une fin d'intervention sera effectuée par le travailleur social.

Les Aides sur Projet

Les familles allocataires (couples avec enfant à charge ou parent isolé avec enfant à charge), ainsi que les parents non gardant qui rencontrent des difficultés dans le maintien des liens (parents/enfants (hors situations liées à la protection de l'enfance), ou confrontés à des événements familiaux déstabilisants, sont destinataires d'une proposition de rendez-vous par un travailleur social de la CAF et peuvent bénéficier d'un accompagnement social spécifique.

Un soutien financier, sous forme d'aides sur projet, peut être mobilisé à l'initiative du travailleur social de la CAF, sous condition d'engagement de l'allocataire bénéficiaire dans un contrat d'accompagnement social pour une durée déterminée.

Objectif

Octroyer un prêt ou une aide non remboursable (secours) aux familles allocataires confrontées à un événement difficile afin de surmonter de façon durable les problématiques qu'elles rencontrent.

Bénéficiaires

Les familles allocataires de la Caf, ressortissantes de l'Action Sociale, au sens de l'article L. 511.1 du code de la Sécurité Sociale, ayant au moins un enfant à charge ou à naître.

Conditions d'attribution

L'accès aux droits légaux est le préalable à toute demande.

Chaque demande fera l'objet d'une évaluation globale de la situation de la famille (ressources – charges – situation familiale – aides financières attribuées précédemment) assortie d'un rapport social circonstancié du Travailleur Social.

L'événement familial ne doit pas être antérieur de plus de 12 mois à la demande.

Sont exclus : les prêts pour remboursement des impôts, amendes, dettes familles ou dettes Caf.

Montant

Le prêt comme le secours sont déterminés suite à l'évaluation faite par le travailleur social de la Caf.

La durée et le montant des mensualités sont calculés en fonction de chaque situation.

Versement

Le versement est effectué après validation de la décision de la Commission des Aides sur Projets

Les incivilités: Conformément à l'article 433-5 du code pénal, sont considérés outrages : les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public. Cette infraction est punie de 7 500 €.

Par conséquent, la Caf se réserve le droit d'annuler expressément le prêt ménager de tout allocataire qui aura fait preuve de quelque incivilité que ce soit auprès d'un agent Caf ou d'un de ses partenaires,

POUR TOUT RENSEIGNEMENT, VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER A LA CAF :

- Par courrier à : **Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre – Service à l'Allocataire – 83 rue des Chauvelles – 58013 NEVERS CEDEX**
- Par téléphone au : **32 30**
- Par mail à : **travailleurs-sociaux.cafnevers@caf.cnafmail.fr**

Aide à domicile

Objectif

Pour renforcer l'autonomie des familles momentanément affectée, lorsque le ou les parents se trouvent indisponibles pour diverses raisons (naissance, adoption, famille nombreuse, déménagement, séparation, incarcération d'un parent, décès d'un enfant, d'un parent ; rupture familiale, état de santé d'un parent, d'un enfant ; insertion socio-professionnelle d'un mono-parent, inclusion dans son environnement d'un enfant porteur d'un handicap...) et que cela entraîne des répercussions sur les enfants, la Caisse d'allocations familiales peut apporter un soutien.

Conditions d'attribution

Préalablement à toute intervention, un diagnostic de la situation de la famille doit être établi par un professionnel missionné par l'association. Celui-ci permet d'élaborer une réponse adaptée aux besoins de la famille et définit le niveau d'intervention.

Le financement des interventions d'un professionnel (technicienne d'intervention sociale et familiale, ou auxiliaire de vie sociale) qui vient diminuer la participation financière demandée aux familles.

Dispositions

La Caf de la Nièvre a conclu une convention de partenariat avec l'Association ATOME. Il revient donc aux familles de s'adresser directement à cette association, afin d'évaluer le besoin de prise en charge et la réponse qui pourra être apportée:

Montant

La Caf de la Nièvre accorde en fonction de ses enveloppes limitatives une dotation annuelle de fonctionnement. En contrepartie les partenaires s'engagent à appliquer aux familles la tarification nationale, établie selon une graduation des quotients familiaux.

ATOME
7bis Avenue COLBERT
58000 NEVERS
03.86.61.92.01

www.bourgogne-sante-services.com

Accueil Individuel – Assistants Maternels

1 - LE PRET A L'AMELIORATION DE L'HABITAT DE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) Le prêt à taux zéro permet aux assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s ou ayant engagé une démarche d'obtention d'extension ou de renouvellement d'agrément, de réaliser des travaux dans leur logement pour améliorer les conditions d'accueil des enfants.
Son montant peut atteindre 10 000 € maximum.

Il est accordé dans la limite de 80 % du coût total des travaux et remboursable mensuellement sur dix ans maximum.

Les incivilités : Conformément à l'article 433-5 du code pénal, sont considérés outrages : les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public. Cette infraction est punie de 7 500 €.

Par conséquent, la Caf se réserve le droit d'annuler expressément le prêt ménager de tout allocataire qui aura fait preuve de quelque incivilité que ce soit auprès d'un agent Caf ou d'un de ses partenaires,

2 - LA PRIME D'AIDE A L'INSTALLATION D'UN(E) ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

La Prime d'Installation des Assistants Maternels (PIAM) vise à renforcer l'attractivité du métier et à compenser le coût d'achat du matériel de puériculture nécessaire à l'accueil du jeune enfant.

Le montant de la prime varie en fonction du taux de couverture en mode d'accueil de la commune de résidence de l'Assistant Maternel :

- 300€ si le taux de couverture est supérieur à 58% ;
- 600€ si le taux de couverture est inférieur à 58%.

La prime est versée aux assistants maternels agréés pour la première fois, exerçant leur activité à leur domicile ou en Maison d'Assistant Maternel.

Pour cela, il faut notamment :

- être agréé pour la première fois
- avoir suivi une formation obligatoire avant l'accueil du tout premier enfant
- avoir deux mois de travail, y compris à temps partiel
- accepter de signer la charte d'engagements réciproques avec la CAF
- accepter de figurer sur le site www.monenfant.fr
- faire sa demande **dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément.**

ATTENTION : la signature de la charte ainsi que le versement de la prime à l'installation entraînent obligatoirement l'inscription sur le site www.mon-enfant.fr.

En complément, une demande d'habilitation informatique est nécessaire pour mettre en ligne les disponibilités, comme l'assistant maternel s'y engage dans la charte (Article 2.1.3.). Cette demande se fait sur le site www.monenfant.fr, rubrique « **Je suis un professionnel, espace assistants maternels** » :

The screenshot shows the website's navigation bar with the following elements:

- Home icon and menu items: "Qui sommes-nous ?", "Que propose ce portail ?", "Comment nous contacter ?", "JE SUIS UN PARENT", and "JE SUIS UN PROFESSIONNEL" (highlighted in red).
- Logo: "monenfant.fr" with the tagline "Vous accompagner dans votre vie de parent".
- Accessibility: "Accessibilité" with a toggle set to "NON" and the logo of the "ASSOCIATION FAMILIALE".
- Main image: A woman smiling while holding a baby.
- Navigation tabs: "ESPACE ASSISTANTS MATERNELS" (highlighted with a mouse cursor) and "ESPACE GESTIONNAIRES DE STRUCTURE".
- Section: "SERVICES EN LIGNE".
- Message: "Merci d'utiliser le navigateur internet MOZILLA FIREFOX, GOOGLE CHROME ou MICROSOFT EDGE pour vous inscrire." (highlighted in yellow).
- Service cards:
 - ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)**: Includes "Connexion" (red button) and "Inscription" (grey button).
 - GESTIONNAIRE DE STRUCTURE**: Includes "Connexion" (red button) and "Habilitation" (grey button).

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le service Action Sociale de la CAF.

L'imprimé est également disponible sur le www.caf.fr.

ANNEXES



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES PERSONNES





CHARTRE NATIONALE DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

8 grands principes pour accompagner les parents

1. > Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents : les interventions s'appuient sur les ressources et capacités des parents. Elles se construisent avec eux. Elles nécessitent bienveillance et écoute, sans jugement, préjugé, injonction, ni obligation. Elles encouragent l'entraide entre pairs.

2. > S'adresser à toutes les familles quels que soient la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références culturelles: les interventions de soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles, sur tout le territoire, dans une perspective universaliste, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent.

3. > Accompagner les parents en intégrant dans cette démarche toutes les dimensions et l'ensemble du contexte de la vie familiale, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant.

4. > Proposer un accompagnement et un soutien dès avant l'arrivée de l'enfant et jusqu'à son entrée dans la vie adulte : agir tôt permet de prévenir, anticiper et mieux repérer les situations de vulnérabilités ou les difficultés.

5. > Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents veillent à ne pas véhiculer de stéréotypes sur les relations entre parents ou entre les enfants.

6. > Quelles que soient les configurations familiales, permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de l'enfant. En outre, et parce que les parents ne sont pas les seuls impliqués dans le quotidien des soins et de l'éducation des enfants, d'autres personnes ressources dans l'environnement familial peuvent être concernées par les actions de soutien à la parentalité: grands-parents, beaux-parents, familles recomposées...

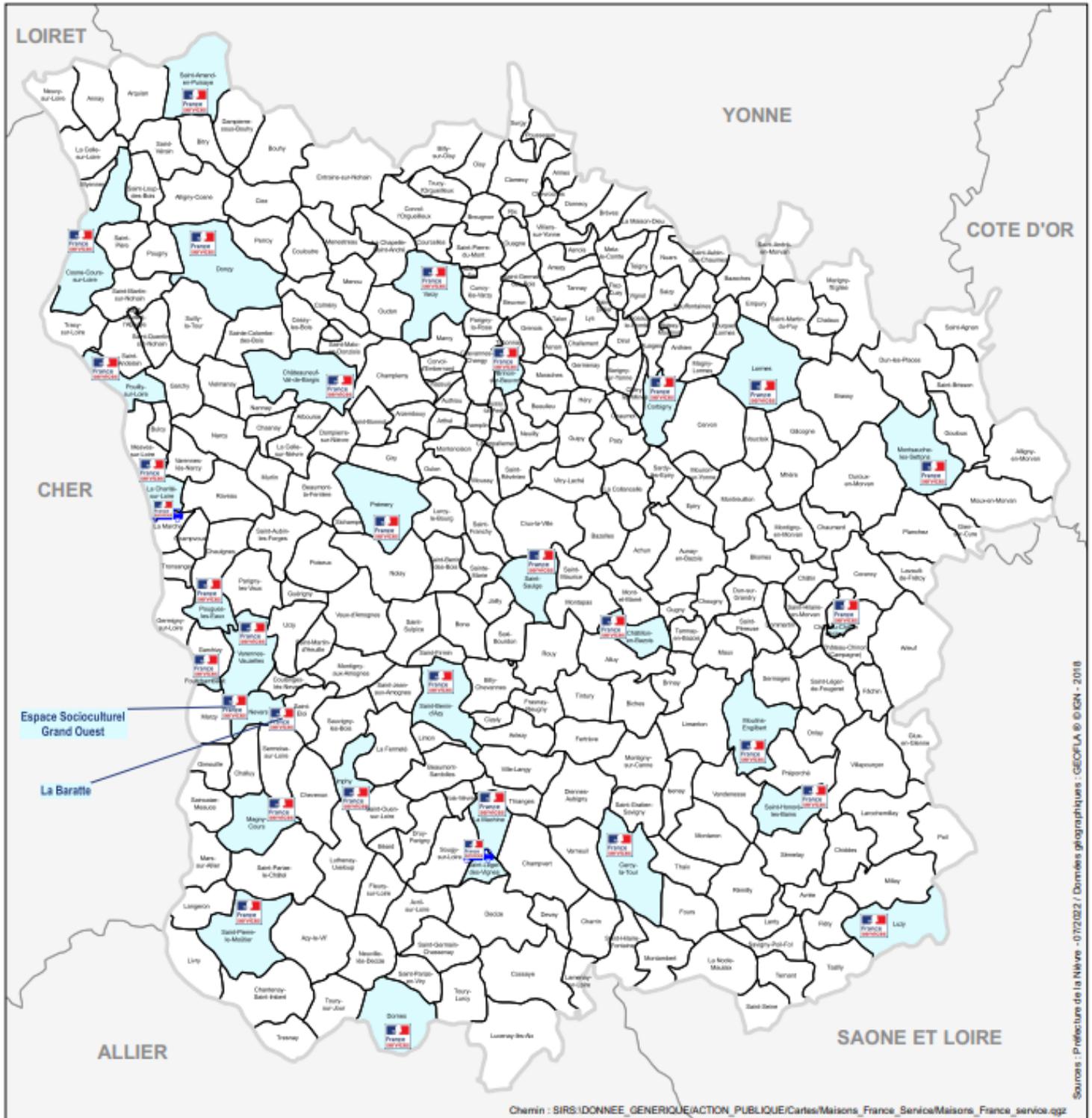
7. > Proposer des interventions diverses (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...) accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire et respectueuses des principes de neutralité politique, philosophique, et confessionnelle : les services, ressources et modes d'action variés mis à disposition des familles sont tous légitimes dès lors qu'ils répondent à un besoin identifié et qu'ils explicitent les approches et objectifs qui les sous-tendent. Ils s'inscrivent dans une démarche d'évaluation pensée en amont et qui intègre la temporalité nécessaire à l'établissement d'un lien de confiance. Les parents y sont associés comme ils le sont à la définition des actions.

8. > Garantir aux personnes qui recourent à une action de soutien à la parentalité que les bénévoles ou professionnels qui interviennent dans ce cadre: ont une compétence ou bénéficient d'une formation dans ce domaine; et disposent de temps de partage d'expérience et d'analyse des pratiques.

Cette charte établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité en application de l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Réseau des structures labellisées "France services"

Situation au 12 juillet 2022



Sources : Préfecture de la Nièvre - 07/2022 / Données géographiques : GEOFLA © IGN - 2018

Chemin : SIRS>IDONNEE_GENERIQUE/ACTION_PUBLIQUE/Carres/Maisons_France_Services/Maisons_France_services.ggz

Structures labellisées "France Services"

-  France services
-  France services itinérante
-  Commune concernée

**Réseau des structures labellisées "France services"
Situation au 12 juillet 2022**

Structure porteuse	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Centre social et culturel du Beuvron	9 rue du Commandant Guerreau	58420	BRINON-SUR-BEUVRON	03.86.29.60.02
Centre social du canton de Fours	4 rue François Mitterrand	58340	CERCY-LA-TOUR	03.86.50.89.16
Centre social de Château-Chinon	6 place Notre Dame	58120	CHATEAU-CHINON (VILLE)	03.86.85.29.21
Association l'Attribut	14-16 Grande rue	58350	CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	03.86.61.80.44
Camion itinérant (Centre social la Pépinière)	2 rue de la Pépinière	58400	LA CHARITE SUR LOIRE	Portable : 06.17.48.98.52 Accueil : 03.86.70.23.33
Commune de La Charité	Place Général de Gaulle	58400	LA CHARITE SUR LOIRE	09.78.49.76.57
Centre social du Bazois	1bis rue de la Picherotte	58110	CHATILLON-EN-BAZOIS	03.86.84.19.00
Communauté de Communes Tannay-Brinon-Corbigny	3 grande rue	58800	CORBIGNY	03.86.20.22.03
Centre Social et Culture Suzanne Coulomb	15 rue de Berry	58200	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	03.86.28.20.96
Relais Poste	7 rue d'Osmond	58220	DONZY	06.31.49.19.23
Bureau de Poste	55 place de la mairie	58390	DORNES	03.86.77.09.83
Centre Social de Fourchambault	Avenue Jean Jaurès	58600	FOURCHAMBAULT	03.86.90.90.00
Centre d'Animation Socioculturel Roger Gribet	1 rue Paul Vaillant Couturier	58160	IMPHY	03.86.90.78.00
Centre social intercommunal Portes du Morvan	Quartier Henri Bachelin	58140	LORMES	03.86.22.85.47
Centre Social et Culturel de Luzy	5 place du 8 mai 1945	58170	LUZY	03.86.30.04.21
Centre socio-culturel de la Machine	3 avenue de La République	58260	LA MACHINE	03.86.50.84.97
Centre social de Magny Cours et ses environs	31 rue du Vieux Magny	58470	MAGNY-COURS	03.86.21.29.10
Centre social du canton de Montsauche-les-Settons	Place Marcel Mariller	58230	MONTSAUCHE-LES-SETTONS	03.86.84.52.52
Centre social du canton de Moulins Engilbert	2 rue de la Mission	58290	MOULINS-ENGILBERT	03.86.84.30.96
Espace Socioculturel Grand Ouest Centre Stéphane Hessel	20 rue Henri Fraissot	58000	NEVERS	03.86.59.59.00
Centre SocioCulturel de la Baratte	4 rue des 4 Echevins	58000	NEVERS	03.86.93.90.50
Mairie de Pougues-les-Eaux	La gentilhommière 351 Avenue Conti	58320	POUGUES-LES-EAUX	06.23.90.13.93 03.86.90.24.29
Bureau de Poste	Rue Waldeck Rousseau	58150	POUILLY-SUR-LOIRE	03.86.24.31.18
Communauté de Communes Les Bertranges	40-42 route de Lury	58700	PREMERY	03.86.37.79.43
Centre social et culturel Puisaye Forterre	12 bis rue du Faubourg Neuf	58310	SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	03.86.39.67.39
Centre social des Amognes	7 place Paul Doumer	58270	SAINT-BENIN-D'AZY	03.86.58.41.48
Bureau de Poste	5 rue Eugène Collin	58360	SAINT-HONORE-LES-BAINS	03.86.50.25.01
Camion itinérant (Centre Social Robert Billoué)	Place du 11 novembre	58300	SAINT-LEGER-DES-VIGNES	07.80.20.16.60
Centre social du canton de Saint Pierre le Moutier	35 avenue du 8 mai	58240	SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	03.86.37.20.58
Espace socio-culturel Cœur du Nivernais	1 place de l'hôtel de ville	58330	SAINT-SAULGE	03.86.58.21.10
Mairie de Varennes-Vauzelles	54 avenue Louis Fouchère	58640	VARENNES-VAUZELLES	03.86.71.61.71
Espace Socioculturel du Val du Sauzay	7 rue Nicolas Colbert	58210	VARZY	03.86.29.41.39

France services

France services itinérante

Borne interactive à votre disposition

Cette borne vous permet d'effectuer rapidement la plupart des opérations nécessaires à la gestion de votre dossier, en limitant votre temps d'attente et vos déplacements.

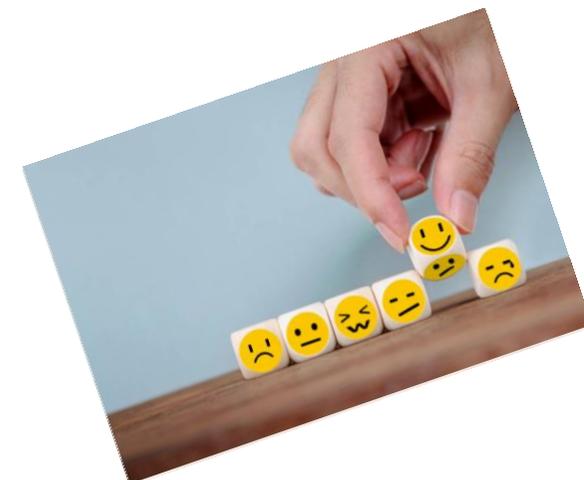
•

à NEVERS :

Accueil Caf

83 rue des Chauvelles, disponible 24H/24 et 7J/7
à l'extérieur du bâtiment de la Caf.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe

ARTICLE 7

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscribed et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

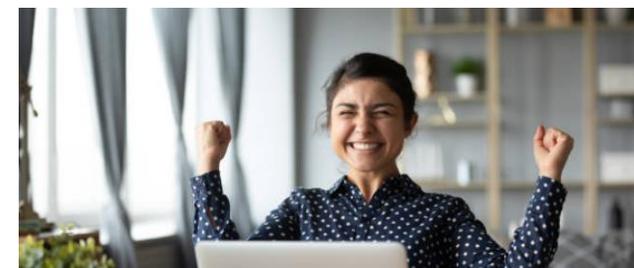
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité



REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE D'ACTION

